

Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

Vingt-quatrième session
Genève, 27 – 30 mars 2012

RAPPORT

adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Point 1 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour	3
Point 2 de l'ordre du jour : réunion avec le Directeur général.....	3
Point 3 de l'ordre du jour : gouvernance de l'OMPI	3
Point 4 de l'ordre du jour : Réunion avec le nouveau vérificateur externe des comptes	4
Point 5 de l'ordre du jour : Réunion avec le nouveau directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.....	4
Point 6 de l'ordre du jour : suivi des recommandations relatives à la supervision.....	4
Point 7 de l'ordre du jour : exposé du Secrétariat sur la gestion des risques.....	5
Point 8 de l'ordre du jour : questions d'éthique.....	6
Point 9 de l'ordre du jour : séance d'information à l'intention des États membres	6
Point 10 de l'ordre du jour : questions diverses.....	7

INTRODUCTION

1. La vingt-quatrième session de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (ci-après dénommé "l'Organe" ou "l'OCIS") a eu lieu du 27 au 30 mars 2012. Étaient présents Mme Maria Beatriz Sanz Redrado (présidente), M. Fernando Nikitin (vice-président), MM. Anol Chatterji, Kjell Larsson, Nikolay Lozinskiy, Ma Fang et Mme Mary Ncube.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'Organe a adopté le projet d'ordre du jour sans modifications (voir l'annexe I).
3. Les documents soumis à l'Organe sont énumérés dans l'annexe II.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION AVEC LE DIRECTEUR GENERAL

4. L'Organe s'est entretenu avec le Directeur général et a examiné les suites à donner aux recommandations en matière de supervision faisant état d'un risque élevé, à la gestion des ressources humaines et à la mise en œuvre des activités du programme de réorientation stratégique. En réponse aux questions de l'Organe, le Directeur général a souligné la ligne de conduite de l'Organisation en matière d'investissement et a également informé l'Organe qu'il avait assuré la présidence du Conseil des TIC compte tenu de l'importance cruciale des TIC pour les activités de l'OMPI.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : GOUVERNANCE DE L'OMPI

5. Une supervision efficace et efficiente est essentielle à une bonne gouvernance. Cela nécessite une coopération permanente entre les trois organes de supervision, à savoir la Division de l'audit et de la supervision internes, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS. En conséquence, l'Organe a décidé de se concentrer avant tout sur l'amélioration de la coordination et le renforcement de l'architecture de supervision, question considérée par l'OCIS comme une cause fondamentale de la plupart des recommandations formulées sur la gouvernance par les membres de l'ancien comité.

6. À sa vingt et unième session, l'OCIS avait formulé une proposition de révision de la Charte de l'audit interne, du mandat pour la vérification externe des comptes et du mandat de l'OCIS, à laquelle le Secrétariat avait répondu. À sa présente session, l'Organe a examiné les réponses du Secrétariat en interne, y compris les conséquences du fait que le vérificateur externe des comptes et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes rendent directement compte à l'Assemblée générale et de la possibilité pour l'OCIS de rendre directement compte à l'Assemblée générale, ce qui lui permettrait de formuler des observations et des recommandations en bénéficiant d'une perspective plus large en ce qui concerne les questions relatives à la gouvernance.

7. Les révisions proposées par l'OCIS, assorties de modifications apportées à la présente session, font l'objet de l'annexe III du présent rapport. L'Organe est convenu avec le vérificateur externe des comptes et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes de procéder à un examen conjoint de ces révisions à sa vingt-cinquième session, qui se tiendra en mai, afin de présenter à la session de septembre 2012 du Comité du programme et budget une proposition conjointe de révision de la Charte de l'audit interne, du mandat pour la vérification des comptes et du mandat de l'OCIS. Les révisions proposées mettraient le rôle et les fonctions de la Division de l'audit et de la supervision internes, du vérificateur externe des

comptes et de l'OCIS en conformité avec les normes de l'Institut des auditeurs internes (IIA) et de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), s'il y a lieu.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION AVEC LE NOUVEAU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

8. L'Organe s'est entretenu avec la nouvelle équipe de vérification externe des comptes de l'Office du contrôleur-vérificateur général des comptes de l'Inde.

9. Le nouveau vérificateur externe des comptes désigné venait de se mettre au travail en vue de "comprendre l'entité". L'Organe prévoit de s'entretenir avec le vérificateur externe des comptes sortant et avec le nouveau vérificateur externe des comptes à sa prochaine session, prévue en mai, afin d'examiner les états financiers de l'OMPI pour 2011, l'évaluation des contrôles internes et toute autre question relative aux grands enjeux auxquels doit faire face l'OMPI.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION AVEC LE NOUVEAU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

10. L'Organe s'est entretenu avec le nouveau directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, le chef de la Section de l'audit interne, le chef de la Section de l'évaluation et de l'inspection et le chef par intérim de la Section des enquêtes.

11. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes a présenté le programme de travail de sa division pour 2012. Il a signalé à l'Organe qu'il procéderait à une analyse du programme à la fin de l'été. Il a également indiqué que le logiciel Teammate serait utilisé ultérieurement pour aider à formaliser un profil de risques de l'OMPI, qui devrait également faciliter la planification du travail en fonction des risques dans l'attente de la mise en place d'une procédure de gestion des risques à l'OMPI.

12. L'Organe a examiné le projet de politique de l'OMPI en matière d'enquêtes et a fait plusieurs observations. Les observations supplémentaires de l'OCIS seront communiquées par écrit au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Ce dernier a indiqué qu'il tiendrait compte de ces observations lorsqu'il finaliserait la politique en question et qu'il prévoyait de procéder à un examen du Manuel de procédure en matière d'enquêtes de l'OMPI, une fois ladite politique finalisée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SUIVI DES RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA SUPERVISION

13. L'Organe a poursuivi les discussions avec le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, le chef de la Section de l'audit interne et un consultant de la Section de l'audit interne.

14. L'OCIS a été informé du fait que, à compter du 31 mars, 85 recommandations en matière de supervision restaient ouvertes¹ et qu'une nouvelle catégorie appelée "clôturées sans avoir été mises en œuvre" avait été créée. Six recommandations faisant état d'un risque élevé avaient été "clôturées sans avoir été mises en œuvre".

¹ À titre de comparaison, l'IAOD a indiqué que 134 recommandations étaient ouvertes au 31 janvier 2012

15. L'Organe, qui a procédé à un examen préliminaire des six recommandations faisant état d'un risque élevé, était d'avis que la raison sous-jacente de la clôture n'avait pas été convenablement établie. Il a conclu que les questions comprises dans les six recommandations présentaient toujours un risque élevé et que, par conséquent, le Secrétariat était appelé à fournir davantage d'informations sur : i) les contrôles compensatoires; ii) une analyse des aspects critiques réalisée par le Secrétariat; et iii) la preuve formelle que le Secrétariat assume le risque de ne pas prendre de mesures correctives sur les résultats annoncés.

16. À cet égard, l'OCIS a rappelé sa proposition relative à des principes concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision, qui faisait l'objet d'une annexe du rapport de sa vingt-troisième session. En particulier, le paragraphe 25 et le tableau 2 des principes proposés prévoient des procédures formelles d'acceptation des risques. L'Organe a noté que ces principes n'avaient pas été pris en considération dans la clôture récente des six recommandations susmentionnées faisant état d'un risque élevé.

17. Par conséquent, l'Organe souhaiterait recevoir du Secrétariat pour sa vingt-cinquième session, prévue en mai, un exposé détaillé des motifs à l'origine de la décision de clôturer ces six recommandations ainsi qu'une appréciation du risque résiduel. Il conviendrait d'inclure une déclaration expresse indiquant que le risque résiduel est jugé acceptable par le Directeur général.

18. L'Organe souhaite également que des procédures formelles d'acceptation des risques soient mises en place pour les recommandations faisant état d'un risque très élevé ou élevé qui ont été clôturées sans avoir été mises en œuvre.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPOSE DU SECRETARIAT SUR LA GESTION DES RISQUES

19. L'Organe s'est entretenu avec le directeur financier (contrôleur), la directrice de la Division de la planification des ressources, de la gestion et de l'exécution des programmes et un consultant du Programme de réorientation stratégique - Bureau de la gestion des projets.

20. L'Organe a fait observer que l'Organisation était en train de finaliser la négociation d'un contrat avec une société d'audit et de conseil (ci-après dénommée "partenaire") spécialisée dans la gestion des risques et les contrôles internes, qui serait engagée pour travailler en étroite collaboration avec l'OMPI pour mener à bien l'initiative n° 15 du Programme de réorientation stratégique : un projet en cinq phases destiné à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes à l'OMPI, dirigée par le Directeur général.

21. Ainsi que l'avait demandé l'OCIS à sa vingt-deuxième session, le Secrétariat a présenté un exposé sur la gestion des risques. L'Organe a examiné l'exposé au plan interne et pris note des points ci-après, dont il prévoit d'assurer le suivi avec le Secrétariat :

- L'exposé indiquait qu'un cadre de gestion des risques avait été élaboré et qu'il devait encore être validé par le partenaire, ainsi qu'il était précisé dans le projet de document sur les résultats examiné par l'Organe.
- Dans un an, il était prévu de mener une étude approfondie limitée au Secteur administration et gestion et qui servirait de pilote. Il n'était pas précisé dans l'exposé si la mise en œuvre postérieure au pilote se ferait à l'échelle de l'Organisation ou serait progressive.

- L'exposé indiquait que le cadre de gestion des risques comprendrait une définition de tolérance au risque. La manière dont cela devrait être réalisé fait partie du projet et sera examinée avec le partenaire.
- Une politique de contrôle interne doit encore être élaborée et s'inscrit dans le cadre de la phase 4.

22. L'Organe a également fait observer que :

- l'Organisation prévoyait de mettre en place en son sein des pratiques coordonnées et formalisées de gestion des risques au lieu d'une procédure complète de gestion des risques.
- l'importance d'un recensement des risques avait été expressément reconnue par l'Organisation et que des registres de risques avaient été mis en place pour un certain nombre d'unités administratives de l'Organisation.

23. Ces questions feront l'objet d'une discussion ultérieure avec la haute direction à la prochaine session de l'OCIS en mai.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ETHIQUE

24. L'Organe s'est entretenu avec le chef de Cabinet et le chef du Bureau de la déontologie et a été informé de ce qui suit :

- un Code de déontologie de l'OMPI a été publié le 1^{er} février 2012 dans un ordre de service.
- un projet de politique de protection des personnes signalant des manquements a été communiqué au personnel de l'OMPI pour observations.
- des consultations sur un projet de politique de déclaration de situation financière ont été lancées.
- la mise en service d'une permanence téléphonique pour les questions d'éthique est à l'étude.

25. L'Organe attend avec intérêt de recevoir un rapport actualisé sur les travaux du Bureau de la déontologie à sa vingt-sixième session, qui se tiendra en novembre.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SEANCE D'INFORMATION A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

26. L'OCIS a tenu une séance d'information à l'intention des États membres, à laquelle ont assisté les représentants de 20 États membres. L'Organe a informé les représentants des discussions qui ont eu lieu à la présente session ainsi que le souligne le présent rapport.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

27. La prochaine session de l'Organe devrait se tenir du mardi 28 mai au vendredi 1^{er} juin 2012. Le projet d'ordre du jour de cette réunion devrait comporter notamment les points suivants :

1. Réunion avec le Directeur général
2. Gouvernance de l'OMPI
3. Réunion tripartite avec le vérificateur externe des comptes et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes
4. États financiers de l'OMPI pour 2011
5. Division de l'audit et de la supervision internes
6. Suivi des recommandations relatives à la supervision
7. Gestion des risques
8. Bureau du médiateur
9. Séance d'information à l'intention des États membres de l'OMPI
10. Questions diverses

[L'annexe I suit]



Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

**Vingt-quatrième session
Genève, 27 – 30 mars 2012**

ORDRE DU JOUR

adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Réunion avec le Directeur général
3. Gouvernance de l'OMPI
4. Réunion avec le nouveau vérificateur externe des comptes
5. Réunion avec le nouveau directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes
6. Suivi des recommandations relatives à la supervision
7. Exposé du Secrétariat sur la gestion des risques
8. Questions d'éthique
9. Séance d'information à l'intention des États membres de l'OMPI
10. Questions diverses

[L'annexe II suit]

LISTE DE DOCUMENTS

Point 3 de l'ordre du jour

GOUVERNANCE DE L'OMPI

Projet de rapport sur la dix-huitième session du Comité du programme et budget (paragraphe 30 à 89 du document WO/PBC/18/22 Prov.)

Propositions de révision des annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI faites par l'OCIS (Charte de l'audit interne de l'OMPI, mandat du vérificateur externe des comptes et mandat de l'OCIS)

Observations du Secrétariat sur les propositions de révision des annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI faites par l'OCIS (Charte de l'audit interne de l'OMPI, mandat du vérificateur externe des comptes et mandat de l'OCIS)

“Structure de gouvernance de l'OMPI” (WO/PBC/18/20)

Bilan du Comité d'audit de l'OMPI depuis 2008 (WO/GA/38/2)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI

Point 4 de l'ordre du jour

RÉUNION AVEC LE VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES

Propositions de révision des annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI faites par l'OCIS (annexe III du document WO/IAOC/21/2)

Point 5 de l'ordre du jour

RÉUNION AVEC LE NOUVEAU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

A. Propositions de révision de la Charte de l'audit interne de l'OMPI faites par l'OCIS

Propositions de révision des annexes du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI faites par l'OCIS (annexe III du document WO/IAOC/21/2)

B. Programme de travail, fonctions et procédures de travail de la Division de l'audit et de la supervision internes

Programme de travail de la Division de l'audit et de la supervision internes pour 2012

Organigramme de la Division de l'audit et de la supervision internes

Rapport sur l'exécution du programme de la Division de l'audit et de la supervision internes pour 2010-2011

Budget de la Division de l'audit et de la supervision internes pour 2012-2013

Budget et dépenses de la Division de l'audit et de la supervision internes au 23 mars 2012

Tableau de l'état d'avancement des travaux de la Division de l'audit et de la supervision internes

Formulaire de satisfaction de la clientèle de la Division de l'audit et de la supervision internes

Analyse anonyme actualisée des enquêtes ouvertes

Mémorandum sur la politique en matière d'enquêtes, daté du 25 juin 2010

Projet de politique de l'OMPI en matière d'enquêtes

Manuel de procédure en matière d'enquêtes de l'OMPI

Point 6 de l'ordre du jour

SUIVI DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SUPERVISION

A. Système de suivi des recommandations relatives à la supervision

Les "Principes directeurs et critères proposés concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la supervision à l'OMPI" de l'OCIS (annexe III du document WO/IAOC/23/2)

Ordre de service N° 16/2010 "Mise en œuvre des recommandations en matière de supervision. Procédures d'établissement de rapports, définition des rôles et responsabilités", daté du 14 mai 2010

B. Rapport sur l'état d'avancement des recommandations relatives à la supervision

Mémoire sur les recommandations relatives à la supervision (mis à jour en janvier 2012), adressé par M. Rajaobelina, directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, au Directeur général, en date du 17 février 2012 (statistiques sur les recommandations relatives à la supervision au 31 janvier 2012)

Tableau actualisé des recommandations ouvertes, daté du 31 mars 2012

Point 7 de l'ordre du jour

EXPOSÉ DU SECRÉTARIAT SUR LA GESTION DES RISQUES

Exposé Powerpoint sur la "gestion des risques et les contrôles internes", mars 2012

Formalisation d'un système de contrôle interne à l'OMPI : résultats du projet

Document du COSO intitulé "ERM. Understanding and Communicating Risk Appetite", daté de janvier 2012

Point 8 de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ÉTHIQUE

Ordre de service N° 4/2012 "Code de déontologie de l'OMPI", daté du 1^{er} février 2012

Projet de politique de protection des personnes signalant des manquements

Autres documents :

Rapport trimestriel sur l'état d'avancement des projets de nouvelles constructions, daté du 12 mars 2012

Rapport sur l'état d'avancement du Programme de réorientation stratégique, daté de mars 2012

Rapport annuel pour 2011 sur l'administration de la justice, daté du 1^{er} mars 2012

Rapport d'audit interne IA/07/2011 "Analyse de la gestion des actifs en matière de logiciels", daté du 16 mars 2012

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE RÉVISIONS PAR L'OCIS À LA CHARTE DE LA
SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI, AU MANDAT POUR LA
VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES ET AU MANDAT DE L'OCIS
(annexes I, II et III du Règlement financier et du
règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI)

CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI *

A. INTRODUCTION

1. La présente charte détermine le cadre des fonctions d'audit et de supervision internes² de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI et présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin de fournir à la direction et au personnel des garanties et une assistance leur permettant de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI, de respecter sa vision d'avenir et d'atteindre ses buts et ses objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.

B. DÉFINITIONS DE LA SUPERVISION

2. a) L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité³.

b) L'évaluation est une évaluation systématique, objective et impartiale portant sur la question de savoir si les réalisations et les résultats escomptés se sont concrétisés. Elle vise à déterminer la pertinence, l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité des objectifs, des programmes et des activités de l'OMPI⁴. L'évaluation fournit des données factuelles crédibles, fiables et utiles, assorties de conclusions, de recommandations et d'enseignements, éclairant les processus d'apprentissage et de prise de décisions à l'OMPI et contribuant à rendre celle-ci responsable auprès de ses États membres⁵.

² Les fonctions de vérification interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation. L'évaluation s'inscrit aussi dans un cadre de politique générale distincte de la présente charte.

³ Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d'audit interne appliqués à l'OMPI sont ceux de l'Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l'évaluation, l'investigation et l'inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies, telles que le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et le Corps commun d'inspection, ont élaborées et appliquent, les lignes directrices uniformes pour les enquêtes constituant un autre exemple.

⁴ L'évaluation des activités extrabudgétaires peut être effectuée à la demande des parties concernées et en coopération avec celles-ci.

⁵ Cette définition est fondée sur la règle 7.1 de l'article VII du document ST/SGB/2000/8 et les principes d'évaluation largement acceptés du Comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

c) L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et d'actes répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.

d) L'inspection est une vérification menée sur une base ad hoc lorsqu'il existe une forte présomption de gaspillage des ressources ou de mauvaise gestion des résultats. La vérification permet de faire le point sur les questions considérées et de proposer des mesures correctives.

C. MANDAT

3. La fonction d'audit et de supervision internes fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations, d'inspections et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif de s'efforcer d'assurer un contrôle d'un bon rapport coût-efficacité et de recenser des moyens d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'économie et la rationalisation des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI, tout en veillant à la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les pratiques recommandées⁶.

D. POUVOIR ET PRÉROGATIVES

4. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes rend compte au Directeur général ~~et fait partie de l'Organisation mais pas de la direction de l'OMPI~~. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport au Secrétariat et à la direction. Sur le plan administratif, il rend compte au Directeur général. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (ci-après dénommé "l'OCIS"). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit les demandes d'intervention qui lui sont adressées par le Directeur général, qu'il doit intégrer dans les programmes de travail, ~~mais il doit être libre de prendre toute mesure relevant de son mandat. Le directeur soumet chaque année à l'OCIS des programmes de travail pour son information et son examen.~~ Les programmes de travail du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reposent sur une évaluation des risques, effectuée au moins chaque année, à partir de laquelle le rang de priorité des travaux est établi par le directeur de la

Commentaires sur le paragraphe 4 :

Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes fait partie de la direction en ce sens qu'il est appelé à gérer et superviser un personnel. Une partie de son évaluation en sa qualité de directeur de l'audit interne concernera le rôle qu'il joue en tant que chef de son équipe (promotion de l'audit interne, supervision, formation, etc.). Il devrait être évalué en tant que tel. En tant que chef, il est un acteur clé et il doit donc montrer l'exemple au sommet dans le domaine du comportement éthique, et être exemplaire lorsqu'il s'agit de suivre les règles internes et de partager les valeurs de l'OMPI. En outre, il fait partie du système de contrôle interne. Il va de soi que sa position doit être suffisamment bien définie pour garantir son indépendance. Le paragraphe pourrait mentionner qu'il ne fait pas partie de la direction des opérations.

Les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne précisent dans la norme 1110 – Indépendance dans l'organisation : "Le responsable de l'audit interne doit relever d'un niveau hiérarchique permettant aux auditeurs internes d'exercer leurs responsabilités." Le responsable de l'audit interne doit confirmer au Conseil, une fois par an au moins, l'indépendance dans l'organisation de l'activité d'audit interne.

Interprétation :

L'indépendance dans l'organisation devient réalité lorsque le responsable de l'audit interne fait rapport sur ses fonctions au Conseil. À titre d'exemples de la participation de ce dernier figurent les cas suivants :

- Approbation de la charte de l'audit interne;
- Approbation du plan d'audit interne fondé sur les risques;
- Réception des communications du responsable de l'audit interne sur l'exécution des activités d'audit interne par rapport à son plan et autres questions;
- Approbation des décisions concernant la nomination et la révocation du responsable; et

⁶ À l'inverse, la fonction d'audit externe est exercée conformément au mandat décrit dans le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par l'Assemblée générale de l'OMPI pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement.

Division de l'audit et de la supervision internes. Dans ce processus, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes tient compte des commentaires ~~du Directeur général et~~ des États membres, de l'OCIS et du Directeur général et de la direction.

- Formulation de questions appropriées à la direction et au responsable pour déterminer s'il y a un domaine de compétences inapproprié ou des limitations en matière de ressources.

5. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification internes des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective. Les conflits d'intérêts devraient être évités. Les conflits d'intérêts importants sont signalés à l'OCIS ~~l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~ qui recommandera les mesures éventuelles à prendre pour limiter et réduire les effets indésirables de tout conflit d'intérêts. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision exécutent tous les audits et toutes les supervisions internes avec professionnalisme et conformément aux conseils donnés et pratiques recommandées par l'Institut des auditeurs internes, aux normes d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies, aux lignes directrices uniformes pour les enquêtes et autres normes directrices et règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies⁷.

6. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI dont il vérifie les comptes, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI et à tous les locaux de l'OMPI. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité du programme et budget et de l'OCIS ~~l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~.

8. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes reçoit directement des membres du personnel et des employés les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir, de non-respect des règlements de l'OMPI dans des questions d'administration, de personnel et d'autres questions, ou d'autres irrégularités relevant de son mandat. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités de l'OMPI (vérificateur externe des comptes, Bureau du médiateur et Bureau de la déontologie) ~~afin d'éviter une répétition des tâches~~. Des politiques et procédures de dénonciation internes pertinentes seront élaborées, mises en place et appliquées conjointement à la présente charte.

Commentaire sur le paragraphe 8 : Norme 2050 de l'IIA – Coordination

Le responsable de l'audit interne doit partager les informations et coordonner les activités avec les autres prestataires internes et externes de services d'assurance et de conseil, de manière à assurer une couverture adéquate des travaux et à éviter dans toute la mesure du possible les doubles emplois

9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI lorsque

⁷ Cela inclut les pratiques recommandées, les codes de déontologie, les lignes directrices et les normes adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies; le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (GNUE) et la Conférence des enquêteurs internationaux.

des informations fausses sont délibérément transmises au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, ou lorsque des informations lui sont transmises avec un mépris délibéré de leur véracité ou de leur caractère fallacieux.

10. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation, d'une investigation ou d'une inspection et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ces fonctions.

E. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL

11. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.

12. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d'optimisation des ressources financières, des évaluations, des études de performance, ainsi qu'à des inspections et investigations.

13. Dans l'exercice des fonctions d'audit et de supervision internes de l'OMPI, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes :

- a) établit des plans d'audit et de supervision internes à long et à court terme modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l'aide d'une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle qui a été recensé, [pour examen par l'OCIS](#);
- b) en concertation avec les États membres, établit des politiques et des directives claires pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation, l'investigation et les inspections. Les politiques et directives établiront des règles et des procédures claires concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- c) rédige, publie, distribue et tient à jour un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation et un manuel des procédures d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures d'audit, d'évaluation, d'inspection et d'investigation;
- d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations en matière de supervision et rend compte périodiquement [aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général](#) des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- f) assure la liaison et la coopération avec les services d'audit et de supervision internes d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes;

Commentaire sur l'alinéa g) du paragraphe 13 :
Norme 1300 – Programme d'assurance et d'amélioration qualité. Le responsable de l'audit interne doit établir et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne.
1310 – Programme d'assurance et d'amélioration qualité
Le Programme d'assurance et d'amélioration qualité doit comporter des évaluations tant internes qu'externes
1311 – Évaluations internes
Les évaluations internes doivent comporter:
• des contrôles continus du fonctionnement de l'audit interne; et
• des contrôles périodiques, effectués par auto-évaluation ou par d'autres personnes de l'organisation connaissant les pratiques d'audit interne.
1312 – Évaluations externes
Des évaluations externes doivent être réalisées au moins tous les cinq ans par un évaluateur ou une équipe qualifiés et indépendants extérieurs à l'Organisation. Le responsable de l'audit interne doit s'entretenir avec le Conseil au sujet :

g) établit et gère un programme d'assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, y compris des analyses internes et externes et une auto-évaluation permanente, ~~portant par exemple sur le temps nécessaire pour établir les rapports~~ conformément aux normes professionnelles pour la pratique de l'audit interne.

- du besoin éventuel d'augmenter la fréquence de ces évaluations externes; et
- des qualifications et de l'indépendance de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation, en particulier tout conflit d'intérêt potentiel

14. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes assiste l'OMPI en s'acquittant en particulier des tâches suivantes :

- Évaluer et déterminer la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI.
- Examiner et évaluer l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés.
- Évaluer et mesurer la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, recommander et proposer de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés.
- Évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'OMPI et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI.
- Examiner et évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation.
- Déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés.
- Recenser et évaluer les risques encourus par l'OMPI et contribuer à l'amélioration de leur gestion.
- Entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations relevant du mandat du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.
- Entreprendre des inspections *ad hoc* pour recenser les secteurs à risque et les dysfonctionnements.
- Assurer l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'investigation, d'évaluation et d'inspection.

F. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

15. À l'issue de chaque audit, évaluation, inspection ou investigation, il est établi un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions et les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des améliorations recommandées et les enseignements tirés en ce qui concerne le programme, la personne ou l'activité.

Commentaire sur la Section F – L'OCIS devrait recevoir au moins le résumé de toutes les communications et de tous les travaux de la Division. Cela comprend les audits internes, les enquêtes, les évaluations, les inspections et toutes les autres activités de la Division de l'audit et de la supervision internes.

16. Les projets de rapport d'audit interne, d'évaluation et d'inspection sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne, de l'inspection ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué.

17. Les rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection finals rendent compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits constatés dans les rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection et, le cas échéant, sur les plans d'action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre et sur la direction chargée de l'exécution de plans d'action spécifiques. Si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les faits constatés dans les projets de rapports d'audit, d'évaluation et d'inspection, les rapports finals rendront compte de l'opinion du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter les rapports et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes a la possibilité de répondre à ces commentaires qui seront pris en compte dans le rapport final.

18. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'audit et de supervision internes finals au Directeur général. Une copie des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection est transmise à l'OCIS ~~l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~. Le vérificateur externe des comptes reçoit également une copie des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'inspection, accompagnée de toute pièce justificative éventuellement requise. Les représentants permanents des États membres auprès de l'OMPI ou les personnes qu'ils ont désignées peuvent prendre connaissance des rapports d'audit et de supervision internes finals dans le bureau du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes.

19. Le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'enquête.

20. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut également adresser des communications sur des questions de supervision à tout chef de programme concerné de l'OMPI pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel.

21. Les rapports d'investigation, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ou le Directeur général a autorisé leur divulgation.

22. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes peut aussi adresser une copie au président de l'Assemblée générale, au président de l'OCIS ~~l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~ et aux vérificateurs externes des comptes. Si l'investigation concerne le Directeur général, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes soumet le rapport final au président des assemblées des États membres de l'OMPI, aux fins d'autres mesures considérées comme appropriées, et en adresse une copie au président de l'OCIS ~~l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~ et aux vérificateurs externes des comptes.

23. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

24. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année un rapport au Directeur général, avec une copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

25. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente périodiquement un rapport sur l'état d'avancement des programmes de travail annuels sur ses activités au Comité du programme et budget.

26. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes présente chaque année à l'OCIS avec copie au Directeur général ~~avec copie au et au~~ vérificateur externe des comptes ~~et à l'Organe consultatif indépendant de surveillance~~, un rapport de synthèse sur ses activités d'audit et de supervision internes, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport de synthèse est soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI et à l'OCIS en tant que document du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes. Les commentaires que le Directeur général peut juger appropriés sont présentés dans un rapport distinct.

Commentaire sur le paragraphe 25

Il faut prendre en compte que l'OCIS peut obtenir les informations suivantes :

- Principaux indicateurs d'exécution
- Résultats de toute évaluation interne et externe

Voir l'avis pratique de l'IIA_1310 sur les évaluations du programme qualité

27. Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants :

- a) La description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l'administration de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée.
- b) La description de toutes les recommandations finales faites par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés.
- c) La description de toutes les recommandations qui n'ont pas été approuvées par le Directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard.
- d) L'indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre.
- e) La description et l'explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport.
- f) Des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ne souscrit pas.
- g) Un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ont été refusées.
- h) Un résumé du rapport présenté par le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes au Directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
- i) En outre, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l'objectif visé, et doit confirmer chaque année l'indépendance de la fonction

Commentaire sur le paragraphe 26

Voir les avis pratiques 1310 et 1311 de l'IIA Évaluations internes

Il faut prendre en compte que l'OCIS peut obtenir les informations suivantes :

- mesure dans laquelle le plan d'audit a été achevé,
- nombre de recommandations émises, acceptées/rejetées, mises en œuvre intégralement/partiellement/nullement
- risques résiduels non couverts par l'Organisation et principaux risques pour l'OMPI
- Résultats de l'évaluation en cours, de l'évaluation interne/externe
- Personnel inscrit au budget par rapport aux effectifs réels
- Somme (en francs suisses) attribuée par rapport aux dépenses réelles

[d'audit interne et rendre compte de toute menace pour l'indépendance de cette fonction ou de toute interférence avec elle.](#)

G. RESSOURCES

28. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d'atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées au directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget.

29. En concertation avec [l'OCIS](#) et le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes, le Directeur général s'assure que les fonctions d'audit et de supervision internes de l'OMPI sont confiées à des administrateurs suffisamment nombreux nommés conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI et possédant les compétences, l'expérience et les connaissances professionnelles requises, et il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

H. NOMINATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

30. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l'audit et de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, [en concertation avec l'OCIS](#).

31. La nomination, le remplacement ou la révocation du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes sont effectués formellement par le Directeur général, compte tenu de l'avis du Comité de coordination [et de l'OCIS](#). ~~Le Directeur général tiendra l'Organe consultatif indépendant de surveillance informé de ces décisions.~~

32. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes est nommé pour une période déterminée de cinq ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.

I. CLAUSE DE RÉVISION

33. La présente charte peut faire l'objet d'une révision tous les trois ans ou avant si nécessaire. Les modifications apportées à la charte garantiront son caractère de texte cadre pour toutes les activités de supervision.

MANDAT POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES

1. Le vérificateur externe des comptes vérifie les comptes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'OMPI;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposé en banque ou en caisse ont été, soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'OMPI, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles intérieurs sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - e) que tous les éléments d'actif et de passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le vérificateur externe des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur externe des comptes s'il en fait la demande. Le vérificateur externe des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur externe des comptes peut appeler l'attention des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, [et de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI \(OCIS\)](#), sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le vérificateur externe des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général [et à l'OCIS](#).
5. Le vérificateur externe des comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers de l'OMPI. Cette opinion contient les éléments fondamentaux suivants :
 - a) l'indication des états financiers vérifiés;
 - b) l'indication de la responsabilité de la direction de l'OMPI et de celle du vérificateur externe des comptes;

- c) la mention des normes de vérification des comptes appliquées;
- d) la description du travail accompli;
- e) l'expression d'une opinion sur les états financiers sur le point de savoir si :
 - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant cette période;
 - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés; et
 - iii) les principes comptables ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent.
- f) l'expression d'une opinion quant à la conformité des opérations avec le règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'opinion;
- h) le nom et les fonctions du vérificateur externe des comptes; et
- i) si nécessaire, un renvoi au rapport du vérificateur externe des comptes sur les états financiers.

6. Dans son rapport sur les opérations financières, le vérificateur externe des comptes mentionne :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, [et de l'OCIS](#), par exemple :
 - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'OMPI (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

- iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'OMPI;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions des organes directeurs concernés de l'OMPI et de toutes les unions intéressées, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état :

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer par avance les organes directeurs concernés de l'OMPI (y compris l'OCIS) et toutes les unions intéressées.

7. Le vérificateur externe des comptes peut présenter aux organes directeurs concernés de l'OMPI et à toutes les unions intéressées, et à l'OCIS, ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur externe des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son opinion et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

9. Le vérificateur externe des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI*

A. PRÉAMBULE

1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la proposition du Groupe de travail du Comité du programme et budget relative à la création d'un comité d'audit de l'OMPI conformément à l'annexe II du document A/41/10. ~~En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13 concernant le changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance et la modification des procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.~~ L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé comme suit les propositions de révisions apportées au mandat : en septembre 2007, les propositions contenues dans le document WO/GA/34/15; en septembre 2010, les propositions contenues dans le document WO/GA/39/13; en septembre 2011, les propositions contenues dans le document WO/PBC/16/3 Rev.; [et en octobre 2012 les propositions contenues dans le document WO/PBC/19/[xx]]

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

2. L'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI, qui est un organe subsidiaire du Comité du programme et budget, est un organe indépendant et consultatif de supervision externe constitué d'experts créé pour garantir aux États membres le bien-fondé et l'efficacité des contrôles internes à l'OMPI. Il vise à aider les États membres dans leur rôle de supervision et à les aider également à mieux s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance en ce qui concerne les diverses opérations de l'OMPI. Son mandat est le suivant :

- a) Promouvoir le contrôle interne par les moyens suivants :
 - i) évaluation systématique des mesures prises par la direction pour disposer de contrôles internes adaptés et efficaces et assurer leur fonctionnement;
 - ii) contribution, dans le cadre de sa fonction de surveillance, au maintien de critères de gestion financière les plus élevés possibles et au traitement de toute irrégularité;
 - iii) analyse de l'application et de l'efficacité du règlement financier;
 - iv) analyse de l'évaluation et de la stratégie de la direction en matière de risques;
 - v) analyse des dispositions régulatrices dans des domaines tels que l'éthique, la divulgation financière, la prévention de la fraude et les comportements répréhensibles.
 - vi) analyse et recommandation aux fins de leur approbation par le Comité du programme et budget des programmes annuels des différentes fonctions de supervision de l'OMPI.
- b) Cibler les ressources de supervision par les moyens suivants :
 - i) analyse et suivi de l'efficacité de la fonction d'audit interne à l'OMPI;
 - ii) échange d'informations et de points de vue avec le vérificateur externe des comptes, y compris son plan d'audit;
 - iii) ~~encouragement d'une coordination efficace des activités entre les fonctions d'audit interne et externe;~~ analyse de la couverture de supervision collective des différentes fonctions de supervision de l'OMPI, y compris notamment la Division de l'audit et de la supervision internes, le Bureau du médiateur, le Bureau de la déontologie et le Bureau du directeur financier (contrôleur);

- iv) confirmation du fait que les arrangements en matière d'audit et de supervision ont été exécutés au cours de l'année afin de fournir les assurances requises par les assemblées des États membres.
- c) Superviser l'audit par les moyens suivants :
 - i) contrôle de la ponctualité, de l'efficacité et de l'adéquation des réponses de la direction aux recommandations d'audit;
 - ii) contrôle de la mise en œuvre des recommandations d'audit;
 - iii) contrôle de la remise et du contenu des états financiers conformément aux exigences du règlement financier.
- d) ~~Le Aider~~ de temps à autre ~~le~~ Comité du programme et budget à donner suite à des demandes spécifiques éventuelles, y compris pour la supervision ~~demande à l'Organe consultatif indépendant de surveillance d'analyser ou de superviser~~ de certaines activités et certains projets.
- e) L'Organe consultatif indépendant de surveillance ~~fait les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.~~

i) réexamine, une fois au moins tous les trois ans, le contenu du règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris ses annexes : "Charte de l'audit interne de l'OMPI" (annexe I), "Mandat pour la vérification externe des comptes" (Annexe II) et "Mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance" (annexe III) pour assurer sa conformité avec les normes professionnelles internationales pour la pratique de l'audit interne et faire des recommandations au Comité du programme et budget;

ii) analyse les résultats des auto-évaluations internes et en cours de la qualité du programme assurance/amélioration⁸ et, une fois au moins tous les cinq ans, les résultats d'examens externes indépendants, conformément aux normes professionnelles pour la pratique de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes;

iii) évalue, une fois au moins tous les cinq ans, le travail des vérificateurs externes des comptes.

C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES

3. À compter de février 2011, l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera composé de sept membres issus de chacune des sept régions géographiques que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres seront désignés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi par le comité à cet effet, avec le concours de l'Organe consultatif indépendant de surveillance actuel de l'OMPI. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, la fonction sera pourvue par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la

⁸

Comme indiqué dans les normes de l'Institut des auditeurs internes et avis pratique 1310-1 (Évaluations du programme qualité), PA1311-1 (Évaluations internes) et PA1312-1 (Évaluations externes) adaptés aux dispositions des normes applicables aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées.

région qu'il représente. Comme indiqué dans le document WO/GA/39/13, les services des deux experts externes au sein de l'actuel Organe consultatif indépendant de surveillance seront maintenus jusqu'à la fin de 2011. Les experts externes n'auront pas le droit de vote.

4. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera le suivant :

- i) aucun membre du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance ne siègera pendant plus de six ans;
- ii) quatre membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans renouvelable une seule fois débutant en février 2011;
- iii) trois membres du nouvel Organe consultatif indépendant de surveillance auront un mandat de trois ans non renouvelable;
- iv) afin de déterminer la durée du mandat des nouveaux membres, il sera procédé à un tirage au sort au cours de la première réunion de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en 2011;
- v) après la première période de trois ans, tous les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.iii) ci-dessus;
- vi) chaque membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sera remplacé par un candidat originaire de la même région géographique. Si le membre sortant appartient à un groupe qui a déjà un autre représentant, il sera remplacé par un membre issu d'un groupe non représenté au sein de l'Organe. Toutefois, en l'absence de candidat d'une région remplissant les critères établis par le jury de sélection conformément à la décision de l'Assemblée générale (consignée au paragraphe 30 du document WO/GA/39/14) et indiqués aux paragraphes 14, 15, 21, 22 et 26 du document WO/GA/39/13, le poste sera pourvu par le candidat le mieux classé dans l'évaluation effectuée par l'Organe consultatif indépendant de surveillance, quelle que soit la région qu'il représente;
- vii) la procédure de sélection des membres du nouvel Organe à compter de janvier 2011 décrite au paragraphe 28 du document WO/GA/39/13 sera aussi applicable à la sélection de nouveaux membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.viii) ci-dessous;
- viii) un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé en cas de démission ou de décès d'un membre de l'Organe consultatif indépendant de surveillance en cours de mandat.

5. Les membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance choisissent un président et un vice-président.

6. En recommandant des candidats en vue de leur nomination par le Comité du programme et budget, le jury de sélection veille à ce que lesdits candidats possèdent des compétences et une expérience suffisantes, par exemple en audit, en évaluation, en comptabilité, en gestion des risques, en affaires juridiques, en informatique, en gestion des ressources humaines et en ce qui concerne d'autres questions financières et administratives. Le choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique et au renouvellement des membres. Dans ses recommandations définitives au Comité du programme et budget, le jury de sélection s'efforcera de veiller à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Il conviendra de tenir dûment compte du degré de disponibilité, d'engagement, de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance des candidats. Les candidats doivent justifier d'une bonne connaissance de langues officielles de l'OMPI, en particulier le français ou l'anglais. Le jury de sélection

transmet au Comité du programme et budget, en même temps que ses recommandations, le curriculum vitae édité de tous les candidats dont la nomination à l'Organe consultatif indépendant de surveillance est recommandée.

7. L'Organe consultatif indépendant de surveillance devrait posséder collégalement des compétences dans les domaines suivants :

- a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
- b) expérience de la gestion d'organisations de taille similaire;
- c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
- d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
- e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.
- f) expérience internationale ou intergouvernementale.

8. Les nouveaux membres devraient connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

D. RÉUNIONS ET QUORUM

9. L'Organe consultatif indépendant de surveillance se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle.

10. Un minimum de quatre membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance doivent être présents pour que le comité puisse siéger valablement.

11. L'Organe consultatif indépendant de surveillance peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer aux réunions.

E. RAPPORT ET EXAMEN

12. L'Organe consultatif indépendant de surveillance tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses réunions officielles, le comité organise une réunion avec les États membres de l'OMPI et établit un rapport qui est transmis au Comité du programme et budget.

[13. Sur la base de son examen des fonctions d'audit interne et externe de l'OMPI et de ses interactions avec le Secrétariat, l'OCIS soumet son propre rapport annuel relatif à la supervision aux assemblées annuelles des États membres de l'OMPI.](#)

14. Les États membres examinent tous les trois ans le mandat, le fonctionnement, la composition, la sélection et le renouvellement de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Toutefois, les États membres gardent la possibilité de demander que cet examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.

F. APPUI DU SECRÉTARIAT DE L'OMPI

15. Le Secrétariat de l'OMPI fournit à l'Organe consultatif indépendant de surveillance une assistance indépendante de la Division de l'audit et de la supervision internes de l'OMPI, conformément aux principes de reddition des comptes et de transparence. Cette assistance est dispensée par un personnel dévoué et indépendant appartenant aux catégories professionnelles et des services généraux, chargé d'assurer à temps partiel le secrétariat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Ces fonctions d'assistance logistique et technique comprennent : a) un appui logistique et administratif, englobant notamment la préparation des réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, la participation aux réunions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports; b) les activités techniques et de fond préparatoires aux réunions de l'Organe consultatif indépendant de surveillance, qui peuvent inclure l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse, à la demande de l'Organe consultatif indépendant de surveillance le cas échéant.

G. BUDGET

16. Dans son budget établi pour l'exercice biennal, l'OMPI prévoit une allocation budgétaire pour l'Organe consultatif indépendant de surveillance, avec indication des coûts sur une base annuelle correspondant aux activités et aux dépenses connexes approuvées, conformément au mandat, à savoir quatre réunions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance aux réunions du Comité du programme et budget et à d'autres réunions le cas échéant, un appui pour les travaux de secrétariat et les activités de fond et le recours aux services de consultants extérieurs.

17. Les dépenses des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance sont financées par l'OMPI conformément au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation.

H. BESOINS EN MATIÈRE D'INFORMATION

18. Suffisamment tôt avant chaque réunion officielle, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe consultatif indépendant de surveillance les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.

[Fin de l'annexe III et du document]